

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 12 1171

Mis en ligne le *20/12/2024*

**CHAUSSÉE RÉTRÉCIE AU DROIT DU BÂTIMENT PORTANT LE N° 3 PETITE RUE DE LA PAIX POUR  
LA MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE ET STATIONNEMENT INTERDIT EN FACE SUR 2  
EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DESPIAU  
DU 10 DÉCEMBRE 2024 AU 31 JANVIER 2025**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°11 du 08 décembre 2023 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2024,

Vu la délibération n° 10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

**Vu la demande, de la SARL ECHAFAUDAGES DU SUD (0767526374) sise 297 rue Nikola Tesla 64140 LONS, relative à la mise en place d'un échafaudage contre la façade du bâtiment portant le n° 3 Petite Rue de la Paix du 10 décembre 2024 au 31 janvier 2025, et stationnement interdit, sur 2 emplacements de stationnement sur le parking Despiou sur une période de 3 jours,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**Du 10 décembre 2024 au 31 janvier 2025, la SARL ECHAFAUDAGES DU SUD (0767526374) est autorisée à occuper le domaine public, au droit du bâtiment portant le n° 3 Petite Rue de la Paix.**

**Article 2 - Stationnement**

**Du 10 décembre 2024 au 31 janvier 2025, le stationnement est interdit en face du bâtiment portant le n° 3 Petite rue de la Paix sur 2 emplacements de stationnement sur le parking Despiou,**

**Du 10 décembre 2024 au 31 janvier 2025 sur une période de 3 jours, le stationnement est interdit sur 2 emplacements de stationnement sur le parking Despiou,**

**Article 3 - Circulation**

**Durant la période visée à l'article 1 la chaussée est rétrécie au droit du bâtiment portant le n° 3 Petite Rue de la Paix.**

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

#### **Article 4 - Redevance**

Le bénéficiaire s'acquittera des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

#### **Article 5 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté ne prend effet que s'il est affiché par le bénéficiaire

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit stipulé par cette réglementation.

Cet affichage ne devra pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet du présent arrêté.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

#### **Article 6 - Droits des tiers**

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

#### **Article 7 - Enlèvement des véhicules**

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route ( stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

#### **Article 8 - Exceptions**

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

#### **Article 9 - Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 10 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11 - Application de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services de la Ville de Lourdes et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 18 décembre 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué



Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le 20/12/2024  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.